

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
C. MACASKIE, Juge Britannique,
R. HARBULOT, Assesseur,
en présence de M. COQUILHAT, Procureur ad hoc,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre la nommée NAMBON Marie-Madeleine, femme indigène, née à Port-Vila, âgée de 23 ans, au service de M. Leroy, instituteur public, - placée sous mandat de dépôt le 18 juin 1955, - d'avoir à Port-Vila soustrait frauduleusement quatre stylos et un livre au préjudice de son employeur et de tiers.

Ouf la prévenue en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par elle-même que par Me Pujol, avocat des indigènes, son défenseur d'office,

Ouf les témoins en leurs dépositions,

Ouf M. Coquilhat, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions,

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes de la prévenue, qu'en décembre 1954 et au cours de l'année 1955, en tous cas depuis un temps non prescrit, la femme indigène Marie-Madeleine NAMBON s'est rendue coupable, à Port-Vila, de soustraction frauduleuse de quatre stylos et d'un livre au préjudice de M. Leroy, instituteur, et de deux de ses élèves.

Que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus"

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée,

.....

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal, ainsi conçu :

"Art. 463.
Paragraphe 9.- Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 6.000 francs ou à une somme moindre."

PAR CES MOTIFS :

Déclare Marie Madeleine NAMBON coupable du délit de vol,

Et pour la répression la condamne à six jours de prison pour compter du 18 juin 1955, date de sa détention.

Ordonne la restitution à leurs légitimes propriétaires des pièces saisies à conviction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

C. H. Macaster

Le Juge Français :

J. Zempere

L'Assesseur :

H. H. H. H.

Le Greffier p.i. :

[Signature]